

Département du Finistère

Commune de KERSAINT PLABENNEC

Service de l'assainissement

---

CURAGE ET EPANDAGE DES BOUES  
DES BASSINS 1 et 2 DE L'ANCIENNE  
LAGUNE DE TRAITEMENT DES EAUX  
USEES

---

Cahier des Clauses Administratives  
Particulières

## **I -OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

### **I -1.Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le curage et l'épandage des boues des deux premiers bassins de l'ancienne lagune de Kersaint Plabennec.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76.87 du 21 Janvier 1976 est applicable à ce marché, ainsi que les décrets n° 76-625 du 5 Juillet 1976, n° 81-99 du 3 Février 1981, n° 81-271 du 18 Mars 1981 et 86-447 du 13 Mars 1986 et décret 91-472 du 14 mai 1991 et Décret N°2006-975 du 1<sup>er</sup>/08/2006 portant sur des modifications au Cahier des Clauses Administratives Générales.

**Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.**

### **I -2.Tranches et lots**

Les prestations sont regroupées en une seule tranche à lot unique.

### **I -3.Groupement d'entreprises**

Le marché est passé avec une entreprise générale disposant éventuellement de sous-traitants ou avec un groupement d'entreprises.

### **I -4.Sous-traitance**

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché qui lui sont faites sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément, par cette dernière, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les sous-traitants sont soit déclarés dans l'offre, soit présentés en cours de réalisation des travaux. Ils doivent être acceptés par le Maître d'Ouvrage. Les sous-traitants doivent fournir les pièces administratives requises.

## **II -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### *a. Pièces particulières :*

- Acte d'Engagement (A.E.),
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Décomposition du prix global et forfaitaire
- Mémoire technique de l'entreprise

*b. Pièces générales :*

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) tel que défini au C.C.T.P.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)
- Ensemble des textes, lois et décrets relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail (notamment décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé).

**III -PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -  
REGLEMENT DES COMPTES**

**III -1.Retenue de garantie**

Sans objet

**III -2.Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant :

- les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux objet du présent marché.
- Les tiers en cas de pollution (RC « atteinte à l'environnement »)

**III -3.Contenu des prix**

Les prix sont réputés couvrir les frais touchant à :

- l'ouverture du chantier, la mise en place des installations communes de chantier ;
- le transport, l'épandage et, éventuellement l'enfouissement, des boues curées quel que soit la destination ;
- le maintien des accès aux riverains et de la circulation ;
- la remise en état complète du site à l'achèvement des travaux (réparation des dégâts, nettoyage, etc...) ;
- la connaissance des lieux d'exécution et les difficultés particulières (accès, terrains...) ;
- les surfaces disponibles limitées pour les installations de chantier et le stockage des boues ;
- les couts d'analyse

Les prix afférents aux prestations du titulaire du marché sont réputés comprendre les dépenses et marges de l'entrepreneur touchant aux domaines suivants :

- frais divers de chantier (eau, électricité, téléphone...) liés aux interventions ;

- au sein du groupement, encadrement par le mandataire des entreprises responsables des différentes spécialités
- présentation au Maître d'Ouvrage, avant réception, du rapport-bilan sur la prestation réalisée ;
- repli du chantier, nettoyage général des installations techniques ;
- en règle générales, les prestations définies dans le CCTP

### **III -4.Décomposition et sous détail des prix**

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de réclamer, par ordre de service, la décomposition d'un prix unitaire sous la forme d'un détail estimatif. L'Entrepreneur sera alors tenu de fournir ce document dans un délai de 10 (dix) jours.

L'absence de production de la décomposition demandée dans le délai imparti fera obstacle au mandatement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

### **III -5.Variation dans les prix**

Les prix sont fermes et définitifs.

### **III -6. Contenu des prix - Mode d'évaluation des travaux et de règlement des comptes - Travaux en régie**

Les prix du marché sont hors T.V.A.

#### *III -6.1.Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :*

Forfaitairement suivant la décomposition du prix global et forfaitaire jointe.

Les comptes seront réglés sur situations correspondant à l'avancement de la prestation. La fréquence des situations ne sera pas inférieure à 1 mois.

#### *III -6.2.Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation des travaux correspondants.

#### *III -6.3.Modalités de paiement direct*

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

## **IV -DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **IV -1.Délai(s) d'exécution des travaux**

Les délais d'exécution des travaux et prestations (délai global et délais partiels) sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement. Ils ne pourront pas excéder 10 jours ouvrés, sauf circonstances exceptionnelles (météo défavorable, indisponibilité des prêteurs, absence d'autorisation de la part de la préfecture).

La phase de préparation est réputée être intégrée au délai d'exécution des travaux.

Un ordre de service de démarrage de la prestation sera établi dès que l'ensemble des autorisations nécessaires auront été obtenues par la préfecture (dossier de déclaration).

### **IV -2.Prolongation du/des délai(s) d'exécution**

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les phénomènes naturels ont imposé l'arrêt du chantier.

A ce titre, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage, à chaque rendez-vous de chantier, un état des intempéries. Aucune journée d'intempéries ne pourra être prise en compte si elle n'est pas signalée au Maître d'Ouvrage assurant le suivi du chantier, par écrit, dans la semaine même.

La prolongation du délai des travaux sera alors notifiée par ordre de service.

### **IV -3.Pénalités pour retard**

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

### **IV -4.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont à la charge de l'entreprise.

## **V -PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **V -1.Provenances des matériaux et produits**

Sans objet.

### **V -2.Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **V -3.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

#### **V -4.Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.**

Sans objet.

### **VI -IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **VI -1.Piquetage général**

Sans objet.

### **VII -PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **VII -1.Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'ouvrage le programme d'exécution (planning prévisionnel).

La période de préparation de chantier fait partie du délai d'exécution.

#### **VII -2.Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Sans objet.

### **VIII - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

L'Entrepreneur doit prendre en permanence les précautions et mesures pratiques qui s'imposent pour éviter des accidents tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des tiers intervenant sur le site. Il est tenu de se conformer aux exigences en vigueur depuis le 1er Janvier 1997 pour les installations d'accueil des salariés sur le chantier.

Chaque Entrepreneur est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux, ou le fait de ses agents ou ouvriers, peuvent causer à toute personne, et s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations.

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toute dégradation constatée par des services compétents soit communaux, soit de l'Equipement, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra, à toutes fins utiles, faire établir à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'Entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toute dégradation constatée par le Maître d'Ouvrage.

### **IX -CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **IX -1.Essais et contrôles en cours de travaux**

L'entrepreneur assurera en cours de travaux le suivi des volumes curés et informera quotidiennement le Maître d'Ouvrage de l'avancement de la prestation.

L'entreprise assurera le contrôle réglementaire du suivi de l'épandage.

#### **IX -2.Réception**

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### **IX -3.Documents à fournir**

L'ensemble des documents officiels ou contractuels seront remis selon les quantités imposées par l'administration + 2 exemplaires pour le Syndicat.

Conformément au CCTP, il sera remis avant réception les registres du suivi d'épandage et des analyses prescrites.

#### **IX -4.Délais de garantie**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### **IX -5.Garanties particulières**

Sans objet.

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

**Signature de l'(des) Entrepreneur (s)**